Case
Lblio
FRC
28112

N.° 241.

Au nom de la République française.

B. 63.

Nº. 581.

L O I

Relative à la prestation de serment des employés de la régie de l'enregistrement, des gardes forestiers, des Experts, etc.

Du 16 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la suppression des tribunaux de district ne permet plus aux employés de la régie de l'enregistrement, aux gardes forestiers, aux experts, d'y prêter le serment qui leur est imposé par les lois; que leur transport auprès du trib unal civil du département entraîne des longueurs et des frais préjudiciables à l'intérêt public et particulier, et qu'il est instant d'y pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

Article premier.

Les employés à la régie de l'enregistrement, les gardes forestiers, les experts, et tous autres qui, à raison de leurs emplois ou fonctions, sont assujetis par les lois à une prestation préalable de serment, sont autorisés, lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où le tribunal civil du département est établi, à prêter leur serment devant le juge paix de l'arrondissement dans lequel ils sont pour leurs fonctions ou pour leur commission.

II. Il sera dressé acte de cette prestation : les employés de la régie, les gardes forestiers, et tous autres employés et fonctionnaires, en enverront tout de suite l'extrait au greffe du tribunal civil du département, pour y être enregistré; pourront néanmoins les experts se dispenser de cet envoi, à la charge de joindre extrait de leur prestation de serment à leur rapport, lorsqu'ils le remettent au greffe.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé, BOISSY, *président*;
RUELLE, BORNES, RARAILON, EMM. POSTORET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 16 Thermidor, an IV de la République, française.

Signé, DUSAULX, *président;*
G. DESGRAVES, HIMBERT, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 Thermidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.